

Cour de cassation, 3e chambre civile, 9 Mars 2018 - n° 15004

Classement par pertinence :***

Cour de cassation
3e chambre civile

Avis

9 Mars 2018

Publié

Numéro JurisData : 2018-003192

Résumé

L'étalement de l'augmentation du loyer déplafonné prévu par le dernier alinéa de l'article L. 145-34 du Code de commerce s'opère chaque année par une majoration non modulable de 10 % du loyer de l'année précédente. Il n'entre pas dans l'office du juge des loyers commerciaux, mais dans celui des parties, d'arrêter l'échéancier des loyers qui seront exigibles durant la période au cours de laquelle s'applique l'étalement de la hausse du loyer instauré par ce texte.

La rédaction JurisData vous signale :

Législation

⚠ Code(s) visé(s) par la décision : C. com., art. L. 145-33 ; C. com., art. L. 145-34

Note(s) de la rédaction :

Critère(s) de sélection : décision publiée, décision très motivée

Erreur matérielle : Erreur dans la date de l'arrêt sur le fichier : 9 mai 2018 au lieu du 9 mars 2018

Abstract

⚠ Droit commercial, bail commercial, fixation du loyer, déplafonnement du loyer, article L. 145-34 du Code de commerce, étalement de l'augmentation du loyer déplafonné, application chaque année, majoration non modulable = 10 pour cent du loyer de l'année précédente, établissement de l'échéancier des loyers exigibles durant la période d'application de l'étalement de la hausse, office du juge des loyers commerciaux (non), charge incombant aux parties (oui).